

Charte pourrait être convoquée en tout temps par un vote des trois quarts des Membres de l'Assemblée Générale et moyennant l'appui de sept quelconques des Membres du Conseil de Sécurité. Cette Conférence Générale serait revêtue des mêmes pouvoirs, en matière d'amendements, que ceux que les Propositions de Dumbarton-Oaks confèrent à l'Assemblée Générale. Tout comme l'Assemblée Générale, elle pourrait adopter des amendements par un vote des deux tiers; et comme dans le cas de l'Assemblée Générale, tout amendement ainsi adopté n'entrerait pas en vigueur si l'une quelconque des grandes Puissances ou si la majorité des autres Puissances refusaient de le ratifier.

L'amendement des quatre Puissances n'a guère apporté de changement, étant donné que, à une phase antérieure des délibérations, il avait été décidé qu'une simple majorité des Membres des Nations Unies avait le droit de convoquer en tout temps une session spéciale de l'Assemblée Générale (Article 20) et qu'une telle session pouvait avoir pour unique objet une révision de la Charte.

Néanmoins, la Conférence adopta en définitive la proposition des quatre Puissances relativement à la tenue d'une Conférence Générale de Révision. Dans les concessions qu'elles étaient disposées à faire, les quatre Puissances n'allaient pas au delà d'accepter une réduction des trois quarts aux deux tiers quant au nombre de votes requis à l'Assemblée Générale pour la convocation de la conférence; de plus, advenant le cas où une telle réunion n'aurait pas lieu avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale, elle pourrait être convoquée à la majorité des voix de l'Assemblée Générale (moyennant l'appui de sept quelconques des Membres du Conseil de Sécurité). En outre, les dispositions relatives à la ratification furent modifiées de façon à les rendre identiques à celles qui ont trait aux amendements ordinaires, selon l'Article 108.

L'article sur la Conférence Générale de Révision est ainsi conçu:

1. Une Conférence Générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des Membres du Conseil de Sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la Conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des membres des Nations Unies, y compris tous les Membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des Membres du Conseil de Sécurité.

Ainsi, la majorité des Etats représentés à la Conférence de San-Francisco n'a pas réussi à rendre plus souple la procédure en matière d'amendements. Suivant les termes de la Charte adoptée, chacune des cinq grandes Puissances possède, tant que durera l'Organisation et tant que ces Puissances en seront Membre, le droit de veto à la mise en vigueur de tout amendement.

#### AMENDEMENTS ET RETRAITS

Par suite du droit conféré aux grandes Puissances d'opposer leur veto aux amendements, la Conférence a reconnu le droit des Membres de se retirer de l'Organisation. Ce droit de retrait fut rédigé en termes généraux. (Voir pages 21 à 23 pour la discussion sur le droit de retrait.)

Il est clair que l'Organisation échouerait si ce droit de retrait était exercé par des Etats importants ou un grand nombre d'Etats d'importance moindre.